

**La lutte contre les espèces envahissantes
dans les environnements aquatiques et côtiers**

Module 3

Prévention

TABLE DES MATIERES

3.	PREVENTION	
	<i>Objectifs du module</i>	3
3.1	Qu'entend-on par "prévention" ?	3
3.2	Pourquoi la prévention est-elle aussi importante dans les environnements aquatiques et côtiers ?	3
3.3	Principes de la prévention	4
3.4	Où peut-on mettre en œuvre la prévention ?	5
3.5	Stratégies préventives dans les environnements aquatiques et côtiers.....	6
3.6	Le rôle de l'analyse de risques	6
3.6.1	Définition du risque	6
3.6.2	Comment mettre en oeuvre l'analyse de risques.....	6
3.6.3	Composantes de l'analyse de risques	7
3.6.4	Mise en œuvre de l'analyse de risques	8
3.7	La prévention et les introductions intentionnelles	9
3.7.1	Procédures d'autorisation	11
3.7.2	Listes d'espèces	12
3.7.3	Quarantaine et contrôle aux frontières	13
3.8	La prévention des introductions non intentionnelles	14
3.8.1	Eaux de lestage.....	15
3.8.2	Infestation des coques/bio-encrassage	19
3.8.3	Canaux.....	20
3.9	Limites de la prévention	23

3

PREVENTION

Objectifs du module :

- *Présentation du concept de prévention*
 - *Définition de stratégies et de procédures pour la prévention des EEE dans les environnements marins et côtiers*
 - *Explication du concept d'analyse de risques*
 - *Discussion des limites de la prévention*
-

3.1 Qu'entend-on par "prévention" ?

La prévention correspond à la mise en œuvre de mesures destinées à réduire ou à éliminer l'introduction d'espèces, ou à empêcher leur implantation. De telles mesures peuvent s'appliquer à des introductions intentionnelles ou accidentelles. On citera par exemple les procédures de demande de permis pour l'importation d'espèces, ou bien les systèmes de traitement à bord pour empêcher l'introduction d'espèces associées aux eaux de lestage.

3.2 Pourquoi la prévention est-elle aussi importante dans les environnements aquatiques et côtiers ?



Mieux vaut prévenir que guérir.

Toutes les stratégies de contrôle et de lutte contre les espèces nuisibles font la part belle à l'adage selon lequel "*il vaut mieux prévenir que guérir*". Autrement dit, la manière la moins coûteuse et la plus efficace de faire face aux espèces envahissantes est tout bonnement d'empêcher leur introduction. Ainsi la prévention constitue-t-elle la première étape de toute hiérarchie de lutte contre les EEE.

Compte tenu des difficultés de détection des introductions dans les habitats aquatiques, d'élimination des espèces établies et des difficultés inhérentes aux protocoles opérationnels de contrôle et de mitigation, la prévention s'avère particulièrement importante pour les environnements aquatiques. Les problèmes auxquels doivent faire

face les personnels engagés dans la lutte contre des intrusions aquatiques incluent notamment :

- Le manque de technologies financièrement abordables pour des mesures visant à contenir, éliminer ou lutter contre de telles intrusions dans des eaux côtières ouvertes ;
- La disponibilité limitée de mesures de lutte biologique pour les espèces aquatiques (par le biais d'agents pathogènes, de parasites, de prédateurs ou de manipulations génétiques ou épidémiologiques), dont le développement n'en est qu'à ses tout débuts par rapport à la lutte contre les espèces nuisibles en milieu terrestre ;
- Le fait que la plupart des taxons sessiles et de nombreux taxons aquatiques mobiles présentent des propagules ou des stages larvaires susceptibles de dissémination à grande échelle par le biais des courants aquatiques locaux et régionaux ;
- Le fait que de nombreux taxons présents en milieux estuariens ou dans les eaux saumâtres présentent une large tolérance en termes de températures / de salinité et sont pré-adaptés pour exploiter tout changement rapide des conditions locales.

3.3 Principes de la prévention

Les principes ci-dessous visent à fournir des conseils pour la mise au point de stratégies en vue d'empêcher l'introduction d'EEE.

Principe 1 : Mieux vaut prévenir que guérir : la prévention est moins coûteuse et provoque moins de dégâts environnementaux que les mesures prises après l'introduction et l'installation d'une EEE.

Principe 2 : Aucune introduction d'espèce étrangère ne devrait avoir lieu à moins d'autorisation préalable par une autorité de contrôle reconnue. Toute procédure d'accord ou de refus d'introduction d'une espèce étrangère devrait reposer sur une analyse de risques.

Principe 3 : Les introductions non intentionnelles et non autorisées d'espèces exotiques devraient être réduites au minimum. Pour ce faire, il faut identifier les voies d'accès communes et les risques associés aux introductions accidentelles d'EEE, ainsi que la mise en œuvre de mesures appropriées.

Principe 4 : Mise en œuvre d'une démarche préventive : toute espèce exotique doit être considérée comme potentiellement envahissante jusqu'à ce qu'on ait des preuves de l'absence de menace. Toutes les espèces exotiques doivent être présumées "coupables" jusqu'à ce que leur innocence soit prouvée.

Principe 5 : Les mouvements d'EEE (intentionnels ou non) inter- et intra-pays devraient être contrôlés.

Principe 6 : Aucune espèce potentiellement envahissante ne devrait être introduite dans des zones protégées ou vulnérables.

Principe 7 : Le concept du “risque zéro” en ce qui concerne la prévention des EEE n'est pas réaliste – car il impliquerait l'arrêt de tous commerce, transports et déplacements. Toutefois, les pays devraient faire tout leur possible pour minimiser les risques.

Principe 8 : Tout pays possédant des environnements côtiers constitue une source et un destinataire possible d'EEE aquatiques. Il est donc dans l'intérêt de tous de coopérer pour contrôler les mouvements des EEE.

Principe 9 : Le public devrait être sensibilisé aux menaces que posent les EEE et à son rôle dans leur introduction. Il faut également encourager les populations à devenir partie intégrante des solutions.

Principe 10 : Les stratégies de prévention des EEE devraient reposer sur des législations, des politiques et des ressources adaptées (en termes aussi bien d'hommes que d'infrastructures et de finances).

3.4 Où peut-on mettre en œuvre la prévention ?

Les mesures destinées à empêcher l'introduction et l'installation d'EEE peuvent être mises en œuvre avant les frontières (avant qu'elles ne quittent le pays d'origine ou pendant le transit vers la destination), aux frontières (avant l'entrée dans un pays) ou bien après le passage d'une frontière (à l'intérieur d'un pays). Les mesures intervenant après le passage d'une frontière visent essentiellement à une détection précoce assortie d'une réaction rapide, autrement dit à empêcher l'implantation. Elles sont abordées dans le module suivant.

Schéma 3.1 : Survol de la prévention avant les frontières, aux frontières et post-frontière